

12 janvier 2014



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 14.01.14

Scanné le \_\_\_\_\_  
Motion

MOT / 14 / .....

14-MOT-036

## Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

On est toujours plus intelligent après. C'est souvent ce que l'on se dit, une fois certains propos tenus ou constructions terminées. Or, l'approbation des plans est un moyen extrêmement efficace dans le domaine de la prévention des atteintes à la santé (art. 6 LTr<sup>1</sup>) et de la sécurité au travail (art. 82 LAA<sup>2</sup>), et ce dès le moment de la planification d'une construction destinée à abriter les locaux d'une entreprise. Lorsqu'une construction est terminée, d'éventuelles modifications ultérieures, exigées pour des raisons de protection des travailleurs, ne peuvent en général être entreprises qu'avec de très gros efforts et surtout à grands frais.

Ainsi, la question de la lumière naturelle pour les places de travail reste fortement d'actualité et fait toujours débat, comme l'a montré le récent arrêt du tribunal administratif de Zurich qui a estimé que jouir de la lumière du jour constituait un élément à part entière dans la protection de la santé. Au plan vaudois, rappelons que si notre parlement s'est penché sur la question suite à la motion de notre ancien collègue Grégoire Junod, motion transformée en postulat<sup>3</sup>, le tout avait été finalement refusé. A l'époque, le Conseil d'Etat concluait sa réponse en indiquant que « (...) le Conseil d'Etat est très sensible à cette problématique. Il peut garantir que les inspecteurs du travail du Service de l'emploi et de l'Inspection du travail de la Ville de Lausanne veillent à appliquer la législation avec toute la diligence et la rigueur voulues lorsque les plans des locaux commerciaux sont soumis pour examen et lors de leurs contrôles dans les entreprises. <sup>4</sup> »

Un des problèmes réside justement dans le fait du caractère potestatif de la soumission desdits plans, ceux-ci n'étant pas systématiquement soumis. Ainsi nous pouvons nous interroger quant aux premiers exemples qui nous viennent en tête, pour savoir si les plans avaient été ou non présentés à l'avance. Nous pensons par exemple :

- Aux Portes de St François à Lausanne, avec ses magnifiques escalators qui donnent sur l'extérieur et les magasins sur le béton du sous-sol,
- Aux magasins du Flon en sous-sol, sans puits de lumière et avec des vitrines avec peu d'employé-e-s en surface
- Au magasin du Pont Bessières (anciennement garage Magestic) a une vue superbe sur l'escalator, lequel se trouve devant les baies vitrées

Et nous ne parlons pas ici des entreprises qui ont des espaces vitrés, mais qui les masquent, notamment par de la publicité !

<sup>1</sup> LTr : loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS822.11)

<sup>2</sup> LAA : loi fédérale sur l'assurance- accidents (RS832.20)

<sup>3</sup> Motion Grégoire Junod et consorts - Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source ! [09\_MOT\_087]

<sup>4</sup> 434 - Rapport du Conseil d'état au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts "Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source!"

Nous sommes persuadés que des solutions répondant aux normes légales en vigueur eussent été possibles. Mais une fois les travaux conséquents effectués, il est difficile de tout chambarder et les personnes qui effectuent les contrôles a posteriori ne peuvent que constater les dégâts.

A ce propos, nous sommes persuadés qu'il serait également fortement dans l'intérêt des propriétaires d'avoir des locaux directement conformes aux normes légales, plutôt que de devoir par la suite demander une autorisation de déroger aux prescriptions de l'ordonnance 3 de la LTr.

### *Législation actuelle vaudoise*

Actuellement les Municipalités ont la charge de vérifier la conformité de tout projet avec les règles légales, qui sont nombreuses et complexes. Ceci comprend également la protection de la santé et la prévention des accidents.

La LTr rend obligatoire l'approbation des plans pour les entreprises industrielles ou assimilées. Une autorisation d'exploiter est également délivrée à l'employeur avant l'utilisation de ceux-ci. Par contre, les autres entreprises peuvent requérir à bien plaisir la procédure d'examen des plans auprès de l'inspection du travail. Ceci ne dispense pas ces entreprises de répondre aux exigences de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail qui traite le domaine en question, ainsi que de l'ordonnance 4 de la loi sur le travail comme état de la technique.

L'article 17 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) à son alinéa 3, oblige les Municipalités à vérifier la conformité de tout projet avec les règles légales. En outre, le règlement d'application de cette dernière mentionne, section II « salubrité des constructions », des exigences quant au volume, à la hauteur des locaux, à l'éclairage et à la ventilation, exigences contenues également dans l'ordonnance 3 de la loi sur le travail.

Un arrêt du 29 mai 2012 2C\_922/2011 du Tribunal fédéral mentionne la possibilité pour les cantons de prévoir que l'autorité compétente examine dans tous les cas la situation des postes de travail d'une entreprise en voie d'installation à titre préalable et donne un préavis suggérant des améliorations ou des modifications liées à l'hygiène au travail.

En revanche, le même arrêt opère une distinction nette entre la procédure d'approbation des plans des entreprises industrielles au sens des articles 5 et 7 LTr et la procédure d'examen des plans des entreprises non-industrielles. En effet, lors d'une procédure d'approbation de plans pour une entreprise industrielle ou assimilée, l'organe d'exécution peut exiger une mise en conformité des locaux avant de donner l'autorisation d'exploiter ou même d'en interdire l'exploitation, selon les articles 7 et 8 de la LTr et les articles 1, alinéa 1, et 37 à 40 de l'ordonnance 4.

En ce qui concerne la procédure d'examen des plans pour les autres entreprises, l'organe d'exécution donne un préavis à l'employeur sur les locaux projetés. Si l'employeur n'en tient pas compte, l'organe d'exécution constatera lors d'un contrôle le non-respect de la législation et demandera une mise en conformité selon la procédure d'exécution prévue à l'article 51 ss LTr.

### *Etat dans d'autres cantons romands*

Les cantons de Genève (art. 13 du Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail J 1 05.01), du Valais (art. 6 de la loi sur le travail, RS-VS 822.1), de Fribourg (art. 47 de la loi sur l'emploi et le marché du travail, RS-FR 866.1.1), du Jura (art. 10 de la loi les activités économiques RS-JU 930.1) et de Neuchâtel (Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce RS-NE 811.101) prévoient une

procédure obligatoire de préavis pour les entreprises non industrielles. Ainsi, dans l'ensemble des cantons qui nous entourent, l'examen des plans a lieu avant les travaux.

Nous estimons que notre canton se doit de combler son retard en la matière. Ainsi, en conclusion de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat, par la présente motion, de modifier la loi sur l'emploi (LEmp) afin d'y inscrire des dispositions garantissant que les locaux visant à accueillir des places de travail répondent pleinement aux exigences de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail, comme suit :

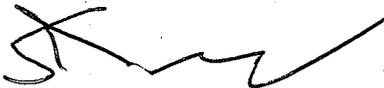
#### **Art. 49 Approbation des plans et examen des plans**

<sup>1</sup> Toute construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise non industrielle assimilée au sens de la LTr <sup>A</sup> doit faire l'objet d'une approbation préalable des plans selon la procédure prévue par l'ordonnance 4 relative à la LTr <sup>B</sup>.

~~<sup>2</sup> Les autres entreprises occupant au moins un travailleur ont la possibilité de faire examiner leurs plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité~~

**<sup>2</sup> Toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupant au moins un travailleur doit être soumis à l'examen des plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.**

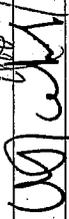
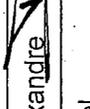
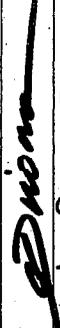
Nous demandons le renvoi de la présente motion à une commission.



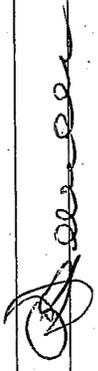
Stéphane Montangero

~~(Ne s'agit pas d'un brouillon)~~

# Liste des députés signataires – état au 7 janvier 2014

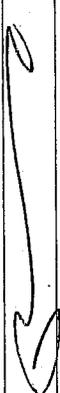
Aellen Catherine		Chappuis Laurent		Ehrwein Nihann Céline
Ansermet Jacques		Cherbuin Amélie		Epars Olivier
Apothéoz Stéphanie		Chevalley Christine		Favez Jean-Michel
Attinger Doepper Claire		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille		Chollet Jean-Marc		Ferrari Yves
Baehler Bech Anne		Christen Jérôme		Freymond Cantone Fabienne
Baillif Laurent		Christin Dominique-Ella		Gander Hugues
Bally Alexis		Collet Michel		Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel		Cornamusaz Philippe		Germain Philippe
Berthoud Alexandre		Courdesse Régis		Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc		Creteigny Gérard		Glauser Nicolas
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe		Croftaz Brigitte		Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard		De Montmolin Martial		Grobéty Philippe
Borloz Frédéric		Debluë François		Grognuz Frédéric
Bory Marc-André		Démétriades Alexandre		Guignard Pierre
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Brélaz François		Despot Fabienne		Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory		Hurni Véronique
Buffat Michaël		Divorne Didier		Induni Valérie
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Calpini Christa		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Capt Gloria		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 7 janvier 2014

Kernen Olivier 

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lachat Patricia 

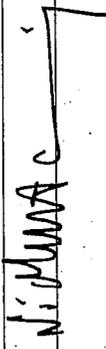
Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier 

Manzini Pascale 

Marion Axel

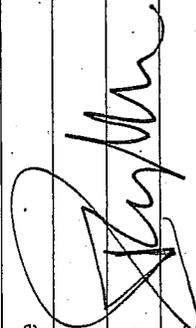
Mattenberger Nicolas 

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge 

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neiryck Jacques

Neyroud Maurice

Nicolet Jacques

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Papilloud Anne

Payot François

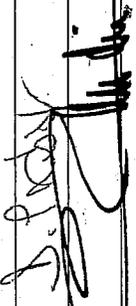
Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine 

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Ravenel Yves 

Renaud Michel

Rey-Marion Aliette

Rezzo Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas 

Romano Myriam 

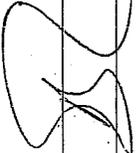
Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Ruiz Rebecca 

Rydlø Alexandre 

Schaller Graziella

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

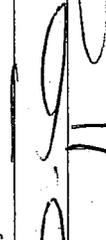
Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Surer Jean-Marie

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar 

Treboux Maurice 

Trolliet Daniel

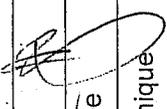
Tschopp Jean 

Uffer Filip 

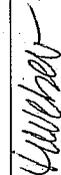
Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick 

Vuillemin Philippe

Weber-Jobé Monique 

Wehrli Laurent

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Yersin Jean-Robert

Züger Eric